

Règlement OHADAC de médiation

Applicable à compter du 27 septembre 2021

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

1



Ce document et ses écrits appartiennent à son auteur et ne peuvent être dupliqués, cédés ou transmis

Présentation du rôle du Centre CARO et de ses organes

- Le Centre d'Arbitrage Régional OHADAC (« Centre CARO ») est habilité à administrer des procédures dans le cadre de la mise en œuvre des modes alternatifs de résolution des différends tels que l'arbitrage, la médiation ou la facilitation. Cette mission implique la rédaction de règles de procédure ainsi que leur actualisation régulière; le suivi des procédures; la nomination et l'éventuel remplacement des « tiers neutres » agissant en tant qu'arbitre, médiateur, facilitateur; ainsi que la fixation et le contrôle des coûts des procédures.
- Le Centre CARO est dirigé par un Secrétaire-Général, en charge de la bonne exécution par le Centre CARO de ses missions; ainsi que du développement des activités du Centre CARO dans la région Caraïbe et au-delà. Le Secrétaire-Général est également chargé de la nomination et de la confirmation des « tiers neutres » qui vont jouer le rôle de facilitateur, médiateur ou arbitre, en fonction de la procédure choisie par les parties.
- Le Secrétariat du Centre CARO est composé de juristes spécialisés et de personnel de support. Il est placé sous la responsabilité du Secrétaire-Général de l'institution. Il administre au quotidien les procédures en cours confiées au Centre CARO.
- Le Centre CARO est placé sous l'autorité de son Conseil d'administration, composé de personnalités caribéennes de premier plan; de spécialistes des modes alternatifs de règlement des différends internationalement reconnus; ainsi que de soutiens de longue date du projet OHADAC.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

2



Ce document et ses écrits appartiennent à son auteur et ne peuvent être dupliqués, cédés ou transmis

Article 1: Dispositions générales

1.1. Le Règlement OHADAC de médiation (le « Règlement ») organise les procédures de médiation dont les parties saisissent le Centre, aux fins de voir leur(s) différend(s) réglé(s) de manière amiable grâce à l'intervention d'un médiateur, tiers neutre qui les assistera dans la recherche d'une solution à leur(s) difficulté(s).

1.2. Lorsque le Centre est saisi d'une demande de médiation sous le Règlement OHADAC de médiation, ses organes sont compétents pour administrer la procédure.

1.3. Les parties demeurent libres de modifier les dispositions du présent Règlement, mais le Centre CARO se réserve la possibilité de refuser d'administrer le litige si ces modifications étaient de nature à en dénaturer les termes.

1.4. Le Centre CARO est la seule institution habilitée à administrer des procédures sous le Règlement OHADAC de médiation.

1.5. Tous les documents que les parties communiquent au Centre CARO par voie postale ou par service de messagerie devront être adressés en autant d'exemplaires que de parties à la procédure et de médiateur(s), plus un exemplaire pour le Centre CARO.

Article 2: Communication entre le Centre CARO et les parties

2.1. Le Centre CARO communique avec les parties à la procédure de médiation par courrier électronique ou, si les parties le souhaitent ou si cela s'avère plus approprié au regard des circonstances, par voie postale, télécopie ou service de messagerie.

2.2. Les délais accordés aux parties par le Centre CARO sur le fondement du présent Règlement peuvent être prolongés d'une durée raisonnable par le Centre CARO si les circonstances le justifient, sans que le Centre CARO ait à motiver sa décision.

2.3. Lorsque le Centre CARO accorde un délai aux parties dans le contexte de l'administration de la procédure de médiation, le délai commence à courir le lendemain du jour où la communication a été reçue. Concernant les jours fériés:

- Si le lendemain du jour où la communication est considérée comme reçue est un jour férié ou chômé dans le lieu de destination de la communication, ou un jour non ouvrable, le délai

commence à courir le premier jour ouvrable suivant;

- Les jours fériés, chômés et plus généralement les jours non ouvrables, qui se seraient écoulés durant le délai, sont inclus dans le calcul de sa computation;

- Si le délai expire un jour férié ou chômé au lieu de destination de la communication, ou un jour non ouvrable, ledit délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant dans un tel lieu.

Article 3: Recours à une médiation soumise au Règlement OHADAC de médiation

3.1. Toute partie à un contrat contenant une clause de médiation se référant au présent Règlement (la « Clause de médiation ») peut démarrer une médiation OHADAC, en saisissant le Centre CARO selon les modalités décrites à l'article 4. La médiation sera conduite sur le fondement du présent Règlement.

3.2. En l'absence de Clause de médiation, les parties qui ont noué une relation juridique de quelque nature que ce soit peuvent également initier une médiation à tout moment en déposant une Demande auprès du Centre CARO. Dans cette dernière hypothèse, l'accord de toutes les parties citées dans la Demande devra être obtenu pour que la procédure débute, comme prévu à l'article 6.2 du présent Règlement.

3.3. Une médiation peut également être initiée sur proposition du Centre CARO suite à la notification d'une Demande en arbitrage auprès du Centre CARO et à l'issue de la réunion prévue à l'article 3.4 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 4.6 du présent Règlement trouvent à s'appliquer.

3.4. Le Centre CARO pourra également être saisi par un juge dans le cadre de la médiation judiciaire, telle qu'organisée par les dispositions pertinentes du Code de Procédure civile français, ou tous autres textes applicables à l'étranger. Le Centre CARO pourra adapter certaines dispositions du présent Règlement si celles-ci venaient à s'avérer incompatibles avec ces législations nationales, ainsi que les tarifs prévus au barème annexé au présent Règlement.

3.5. Lorsque les parties ont recours à la médiation OHADAC, elles peuvent également, avec l'accord du médiateur, solliciter la nomination d'un expert auprès du Centre CARO si la conduite de la médiation soulève des questions complexes et qu'un éclairage sur ces questions serait de nature à favoriser un accord entre les parties. Le médiateur devra adapter le calendrier de la médiation à celui de l'expertise, et réciproquement.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

4

Article 4: Introduction de la médiation: dépôt de la Demande en médiation (la « Demande »)

4.1. Toute partie peut introduire une procédure de médiation OHADAC en envoyant une demande écrite par les moyens suivants:

- courrier électronique;
- voie postale; ou
- service de messagerie.

4.2. La partie souhaitant introduire une médiation fera figurer dans la Demande:

- i) L'identité et les coordonnées (noms, adresse(s), adresse(s) courriel, numéro(s) de téléphone) de toutes les parties au différend et, le cas échéant, de toute(s) personne(s) les représentant;
- ii) Une description sommaire du différend, y compris si possible une estimation financière de leur(s) demande(s) contre l'autre ou les autres partie(s) citées dans la Demande en médiation;
- iii) Toute désignation conjointe d'un médiateur ou, à défaut, tout accord ou proposition relative aux compétences du médiateur qui sera nommé par le Centre CARO;
- iv) Toute information pertinente relative à la conduite de la médiation par le médiateur (délais; lieu et organisation de la ou des réunion(s) de médiation; fréquence de la ou des réunion(s); tenue de la ou des réunion(s) en présentiel ou à distance, via visioconférence etc);
- v) Tout accord relativement à la langue de la médiation ou, à défaut, toute proposition à cet effet;
- vi) La référence ainsi qu'une copie de la clause consacrant l'accord des parties de recourir à la médiation en cas de différend (la « Clause de médiation »). Si cette clause n'existe pas, la Demande en médiation sera considérée comme proposition de médiation, qui sera communiquée aux autres parties selon les modalités décrites à l'article 6.2 ci-dessous.

Ces renseignements seront adressés au Centre sous forme d'un courrier électronique, d'un courrier postal ou par service de messagerie.

4.3. La Demande ne sera enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais d'enregistrement, tels que définis au barème en vigueur en annexe au présent Règlement.

4.4. Lorsqu'il existe une Clause de médiation dans le contrat liant les parties, la date d'introduction de la médiation correspond à la date de réception de la Demande par le Centre CARO. Cette date est constatée par le Centre CARO dans sa lettre de confirmation de réception de la Demande.

4.5. Lorsqu'il n'existe pas de Clause de médiation dans le contrat liant les parties, la date d'introduction de la procédure de médiation sera la date du courrier du Centre CARO constatant l'accord intervenu entre les parties pour recourir à la médiation. Cet accord sera constaté par le Centre CARO suite à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 6.2 du présent Règlement.

4.6. Si la procédure est introduite à l'initiative du Centre CARO et suite à la réunion prévue à l'article 3.4 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel, la Demande en arbitrage sera considérée comme la Demande aux fins du présent article et la Réponse comme les observations en réponse prévues à l'article 6 du présent Règlement. Le Centre CARO pourra alors directement procéder à la nomination du médiateur, dans les termes prévus à l'article 8 du présent Règlement. Le montant des frais de la médiation sera imputé sur les frais déjà versés dans le contexte du démarrage de la procédure d'arbitrage.

Article 5: Information des parties du dépôt d'une Demande de médiation

5.1. La ou les partie(s) citée(s) dans la Demande seront informées du dépôt d'une Demande de médiation par le Centre CARO, dans les deux (2) jours suivant réception de la Demande.

5.2. Le Centre CARO utilisera les coordonnées communiquées par la partie ayant initié la médiation dans la Demande, ou toute autre communication de cette partie au Centre CARO.

Article 6: Observations en réponse des parties citées dans la Demande

6.1. Lorsqu'il existe une Clause de médiation, par laquelle toutes les parties se sont entendues sur le recours à la médiation:

La ou les partie(s) citée(s) dans la Demande bénéficieront d'un délai de quinze (15) jours pour présenter leurs observations en réponse à la Demande en médiation. Dans ses observations, chaque partie indique quelle est sa position sur le litige en cours, et précise également le

montant en jeu entre les parties.

6.2. Lorsqu'il n'existe pas de Clause de médiation:

A réception de la Demande en médiation, le Centre CARO informera toutes les parties citées dans la Demande de la proposition de régler le litige en cours par le biais de la médiation OHADAC. Le Centre CARO pourra les aider à parvenir à un accord pour recourir à la médiation sous les auspices de ce Règlement, y compris en sollicitant une réunion en présentiel, visioconférence ou encore téléphonique entre le Secrétariat, la partie à l'initiative de la médiation et la ou les partie(s) citée(s) dans la Demande. Cet accord doit ensuite être communiqué par écrit au Centre CARO par voie postale ou courrier électronique.

6.3. Si les parties s'entendent pour soumettre leur litige à la médiation dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception de la Demande ou tout autre délai raisonnable fixé par les parties, la procédure de médiation débutera. La ou les partie(s) citée(s) dans la Demande bénéficieront alors d'un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre de confirmation du Centre CARO pour présenter leurs observations en réponse à la Demande, afin de préciser leur position sur le fond du litige. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la Demande ou tout autre délai raisonnable fixé par les parties, la procédure de médiation ne pourra pas débuter, les parties demeurant libres de réintroduire une demande en médiation à une date ultérieure.

Article 7: Réunion d'organisation de la procédure à l'initiative du Centre CARO

7.1. Le Secrétariat peut organiser préalablement à la nomination du médiateur une réunion d'organisation de la procédure entre les parties, qui peut avoir lieu en présentiel, en visioconférence ou par téléphone. L'objectif de cette réunion est d'encourager la communication entre les parties; et également de s'assurer que leurs souhaits relativement à la nomination du médiateur et plus généralement l'administration de la procédure, ainsi que leurs contraintes, sont bien compris et pris en compte.

7.2. Lors de cette réunion, le Secrétariat peut également proposer aux parties d'avoir recours à une autre procédure de règlement des litiges, telle que la facilitation ou l'arbitrage, s'il estime que ce mode de résolution des litiges serait plus approprié qu'une procédure de médiation au regard des circonstances et en particulier des contraintes des parties et de leurs objectifs. Une telle procédure est alors mise en place par le Centre CARO si les deux parties y consentent expressément par écrit.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

7

Article 8: Nomination du médiateur

8.1. Dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception des observations en réponse à la Demande, le Centre CARO en accuse réception et procède à la nomination du médiateur, à moins qu'une réunion d'organisation de la procédure, telle que prévue à l'article 7 du présent Règlement, ait lieu. Dans cette hypothèse, le Centre CARO procède à la nomination du médiateur dans les trois (3) jours suivant la tenue de cette réunion, sauf si les parties souhaitent avoir recours à une autre procédure alternative de règlement des litiges proposée par le Centre CARO, comme la facilitation ou l'arbitrage.

8.2. Si les parties se sont entendues sur l'identité du médiateur, celui-ci sera confirmé par le Centre.

8.3. En l'absence d'accord entre les parties, le Centre nommera le médiateur en prenant en compte des critères tels que l'expérience du médiateur; ses domaines de spécialisation; sa disponibilité pour mener à bien la médiation dans les délais fixés par le présent Règlement; la langue de la médiation ou si celle-ci n'est pas encore fixée celle(s) proposée(s) par les parties; et toute(s) autre(s) circonstance(s) de nature à influencer sur le bon exercice par le médiateur de sa mission.

8.4. Si les parties le sollicitent ou, alternativement, sur proposition du Centre CARO et avec l'accord écrit de toutes les parties, le Centre CARO pourra nommer plusieurs médiateurs, si les circonstances et en particulier la complexité des questions posées le justifient.

Article 9: Indépendance et impartialité

9.1. Le médiateur doit satisfaire aux exigences d'indépendance et d'impartialité. Le médiateur, préalablement à sa nomination, est invité par le Centre CARO à remplir une déclaration d'indépendance et d'impartialité en attestant (la « Déclaration d'indépendance et d'impartialité »), qui sera transmise aux parties pour observations.

9.2. S'il existe, préalablement à l'acceptation de sa nomination, toute(s) circonstance(s) susceptible(s) de créer un doute quant à l'indépendance et/ou l'impartialité du médiateur dans l'esprit des parties; ou d'être de nature à retarder le prompt déroulement de la procédure de médiation telle que prévue à ce Règlement, le médiateur devra les divulguer dans cette déclaration d'indépendance et d'impartialité. Ces circonstances peuvent être par exemple :

- toute relation d'ordre privée ou professionnelle avec une des parties;

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

8

- tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation; ou
- le fait que le médiateur, ou un membre de sa structure d'exercice, ait agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties (comme celle d'avocat, de conseiller, d'arbitre, d'expert ou autre).

9.3. Cette obligation subsiste tout au long de la procédure, au cas où survienne un évènement nouveau pouvant affecter l'indépendance et/ou l'impartialité du médiateur.

9.4. A la réception de ces informations, dans la Déclaration d'indépendance et d'impartialité et/ou toute communication ultérieure du médiateur, le Centre CARO les communique immédiatement aux parties pour qu'elles présentent leurs observations.

Si les parties donnent leur consentement exprès à ce que le médiateur commence ou poursuive sa mission en dépit de la présence de telles circonstances, le médiateur est nommé ou confirmé par le Centre CARO ou, alternativement et si la procédure est déjà en cours, continue à conduire la médiation s'il est certain de pouvoir la mener en toute indépendance et impartialité.

Si les deux parties n'y consentent pas expressément, le CARO peut, si le médiateur n'est pas encore confirmé ou nommé, refuser de le confirmer ou nommer. Si le médiateur a déjà été confirmé ou nommé et que ces éléments sont divulgués en cours de procédure, le Centre CARO peut procéder à son remplacement et nommer un nouveau médiateur, conformément à l'article 10 du présent Règlement.

Article 10: Remplacement du médiateur

10.1. Lorsqu'un médiateur ne peut plus ou ne souhaite plus remplir sa mission telle qu'encadrée par ce Règlement, le Centre CARO désigne un autre médiateur.

10.2. Si le médiateur ne respecte pas les dispositions du présent Règlement pour la conduite de la procédure de médiation, et en particulier celles relatives aux délais de la médiation, le Centre CARO peut désigner un autre médiateur après avoir invité les parties à présenter leurs observations, sauf dans l'hypothèse où toutes les parties s'y opposeraient.

10.3. Toute partie à la médiation peut solliciter le remplacement du médiateur par le Centre CARO, en motivant sa demande. Le remplacement demeure à la discrétion du Centre CARO, qui se prononce après avoir sollicité les observations des autres parties à la médiation, ainsi que du médiateur, et éventuellement entendu les parties lors d'une réunion qui pourra se tenir en présentiel, visioconférence ou encore téléphonique, et ce sans la présence du

médiateur. Le Centre CARO devra communiquer sa décision dans les trois (3) jours de la réception des dernières observations sollicitées par le Centre CARO suite à cette demande. Le Centre CARO n'aura pas à motiver sa décision. Si la demande de remplacement émane de l'ensemble des parties à la médiation, le Centre CARO procède au remplacement du médiateur.

Article 11: Délais de la procédure de médiation

11.1. Le médiateur, une fois nommé ou confirmé par le Centre CARO, contacte les parties dans les deux (2) jours afin de fixer avec elles la date d'une première réunion pour prévoir les principales étapes du processus de médiation. Cette réunion pourra avoir lieu en présentiel, en visio-conférence ou par téléphone.

11.2. La procédure de médiation devra s'achever dans les deux (2) mois à compter de la date de nomination ou de confirmation du médiateur par le Centre CARO, sauf accord différent des parties. Le Centre CARO pourra proroger ce délai deux (2) fois si les circonstances le justifient, ou le modifier, avec l'accord des parties et du médiateur. Dans l'hypothèse d'une médiation judiciaire, le juge qui a ordonné la médiation sera seul compétent pour accorder une éventuelle prorogation du délai de la procédure de médiation.

Article 12: Rôle du médiateur

12.1. Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend, par la mise en œuvre d'un processus leur permettant de faire valoir leurs positions, de les confronter et de cheminer vers un accord par des choix libres et éclairés.

12.2. Le médiateur décide des modalités d'exécution de sa mission, qu'il définit en prenant en compte les circonstances de l'affaire et la volonté des parties, dans le respect des principes énumérés à l'article 9 et des délais prévus à l'article 11 du présent Règlement. En particulier, le médiateur décide de la langue de la médiation, ainsi que du ou des lieux, des modalités et fréquence des réunions. Il communique ces modalités par écrit aux parties préalablement à la tenue des réunions de médiation, et communique également par écrit toute modification dans l'organisation de la médiation. Dans ce contexte, le médiateur est encouragé à prescrire toute(s) mesure(s) destinée(s) à améliorer l'efficacité de la procédure en termes de délais et de coûts, en ayant recours notamment à tout moyen technologique approprié.

12.3. Le médiateur est autorisé à conduire des réunions et avoir des échanges en présence d'une seule des parties à la médiation, et ce avant, pendant et après toute session de

médiation. De telles communications peuvent se dérouler par écrit, par courrier électronique, en personne, par visioconférence ou par tout autre moyen. Le médiateur en informera la ou les autre(s) partie(s) et/ou leur(s) conseil(s) au préalable.

12.4. Le médiateur ne possède pas l'autorité pour décider pour les parties ou pour imposer un accord aux parties. Le médiateur doit les accompagner dans la recherche d'une résolution satisfaisante de leur différend. Il a ainsi toute discrétion pour faire des recommandations orales ou écrites à une partie directement ou aux deux parties, et ce afin de parvenir à un accord entre les parties.

12.5. Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à un accord, le médiateur peut continuer à communiquer avec l'une des parties avec l'accord exprès des deux parties, nonobstant l'application de l'article 14.

Article 13: Frais et Honoraires

13.1. Les frais et honoraires de la médiation (les « Frais et Honoraires ») comprennent les frais administratifs du Centre CARO (les « frais d'administration »), destinés à rémunérer le Centre CARO pour sa mission d'administration des médiations, ainsi que les frais du ou des médiateur(s), correspondant aux honoraires du ou des médiateur(s) et débours éventuels liés aux réunions de médiation (la « rémunération du médiateur »).

13.2. Les Frais et Honoraires sont fixés, selon le cas, en fonction du barème annexé au présent règlement (le « barème »), en vigueur au moment de la saisine du Centre. Le montant des Frais et Honoraires est augmenté en cours de procédure si les parties sollicitent un nombre d'heures de médiation supérieur à celui envisagé au moment de la saisine du Centre CARO, par exemple au moment de la première réunion prévue à l'article 11.1 une fois le médiateur nommé ou confirmé, ou à toute étape ultérieure de la procédure. Ces heures de médiation supplémentaires sont facturées sur la base du barème en vigueur au moment de la saisine du Centre CARO.

13.3. Sauf accord différent des parties, les Frais et Honoraires sont répartis à parts égales entre elles. Une partie à la médiation peut décider de se substituer à une autre pour régler les Frais et Honoraires.

13.4. Tous les autres frais encourus par les parties (notamment de conseil) demeurent à leur charge, sauf convention contraire entre les parties.

13.5. Les frais d'enregistrement sont réglés au moment du dépôt de la Demande comme

précisé à l'article 4.3 du présent Règlement. Ces frais ne sont pas remboursables, que la médiation continue ou pas.

13.6. Le Centre CARO sollicite l'entier paiement des Frais et Honoraires, tels que précisés dans le barème annexé au présent Règlement, au moment de la nomination du médiateur. Ces frais devront être réglés préalablement à la mise en œuvre par le médiateur de sa mission telle que définie dans le présent Règlement. Si, à une étape ultérieure de la procédure, les parties sollicitent des heures de médiation supplémentaires et si le médiateur y consent, ces heures seront facturées par le Centre préalablement à l'intervention du médiateur au titre de ces heures supplémentaires.

13.7. En cas de non-paiement des Frais et Honoraires suite aux appels de fonds du Centre CARO, le Centre CARO peut suspendre puis mettre fin à la procédure de médiation.

13.8. Le Centre CARO fixe en fin de procédure le coût total de la médiation. Le Centre CARO peut procéder à des remboursements si le coût total s'avère inférieur aux frais et honoraires avancés par les parties. Cela pourrait être le cas par exemple si les parties trouvent un accord dans un délai plus bref qu'envisagé, ou alternativement si elles ne souhaitent pas poursuivre la médiation dans les termes prévus initialement.

Article 14: Confidentialité

14.1. Les parties qui choisissent de régler leur différend par le moyen de la médiation s'engagent à préserver la confidentialité de tout ce qui aura été dit, écrit ou fait dans le cadre de ce processus de médiation, sauf disposition contraire de la loi et/ou accord écrit entre les parties.

14.2. Les sessions de médiation sont privées et confidentielles et ne demeurent accessibles qu'aux parties et à leurs représentants. Toute autre personne ne peut y participer qu'avec l'autorisation des parties et l'accord du médiateur.

14.3. Tout document ou information communiqué(e) dans le cadre de la médiation est strictement confidentiel(le) et devra être traité comme tel(le) par le médiateur. Sauf disposition contraire de la loi applicable et/ou sauf accord écrit entre les parties et le médiateur, le médiateur ne fera aucun témoignage sur un quelconque aspect de la procédure régie par le Règlement dans le cadre de toute procédure judiciaire, arbitrale, administrative ou autre, qu'elle soit ou non liée au différend.

14.4. Tout accord qui serait intervenu entre les parties dans le cadre de la procédure de

médiation sera également considéré comme confidentiel, sauf si sa communication est exigée sur le fondement du droit applicable, ou nécessaire aux fins de son homologation ou exécution.

14.5. En particulier, le médiateur et les parties s'engagent à ne se prévaloir ni utiliser à des fins probatoires, dans aucune procédure arbitrale, administrative, judiciaire ou autre, qu'elle soit ou non liée au différend, ce qui aura été dit ou ce dont il aura eu connaissance lors de la médiation, et notamment:

- i) Une invitation à la médiation ou toute indication selon laquelle une des parties aurait été disposée à régler le différend de manière amiable;
- ii) Tout document préparé pour les besoins de la procédure de médiation;
- iii) Tout document ou élément de preuve constitué en dehors de la procédure de médiation mais obtenu au cours de cette procédure du médiateur ou des autres parties, à moins que le document soit accessible indépendamment de la procédure de médiation ou qu'il soit déjà en possession de l'autre partie;
- iv) Les opinions exprimées ou les suggestions faites par la partie adverse dans le contexte des négociations préalables en vue d'une résolution amiable du différend;
- v) Toute admission donnée ou faite par l'un des participants à la procédure de médiation au cours de la procédure de médiation;
- vi) Toute information non publique obtenue dans le contexte de la procédure de médiation sur l'une des parties à la procédure, qu'il s'agisse de ses pratiques et stratégie commerciales, de sa situation financière, d'éventuels secrets industriels, etc.
- vii) Les propos ou les opinions exprimés par le médiateur dans le cadre de la procédure de médiation;
- viii) Le fait que l'une des parties n'ait ou n'ait pas exprimé son intention d'accepter une proposition de règlement amiable faite par le médiateur; ou
- ix) Les termes de l'accord mettant fin à la médiation; ou tout autre accord ayant été constaté par les parties au cours de la procédure de médiation.

Article 15: Fin de la médiation

15.1. Le Centre CARO procède à la clôture de la procédure de médiation dans l'une des hypothèses suivantes:

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

13

- i) En l'absence de paiement par les parties des Frais et Honoraires de la médiation, comme prévu à l'article 13.7 du présent Règlement;
- ii) A l'échéance du délai prévu à l'article 11.2, selon le cas;
- iii) Une fois l'accord signé entre les parties, si les parties aboutissent à un accord au terme de la ou des réunion(s) de médiation;
- iv) Par la notification écrite au médiateur par l'une ou l'autre partie de sa volonté de ne plus poursuivre la médiation et/ou de mettre fin à cette dernière;
- v) Par la déclaration écrite du médiateur que poursuivre la médiation ne permettra pas d'aboutir à une résolution amiable du différend.

15.2. Si la ou les réunion(s) de médiation aboutissent à un accord, aucune partie ne sera liée par ses termes tant qu'il n'aura pas été signé par les deux parties. Une copie de l'accord, ou de tout autre document justifiant une clôture de la médiation dans les termes prévus à l'article 15.1, est communiquée par le médiateur au Centre CARO dans les plus brefs délais. Sur demande de l'une des parties, le Centre CARO peut également fournir l'attestation prévue à l'article 4.1 de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, permettant d'établir que l'accord est issu de la médiation dans les termes prévus à cette disposition.

Article 16: Clause de non-responsabilité et de non contraignabilité

Ni le CARO, ni le médiateur ne sera responsable envers quiconque pour tout acte ou omission en relation avec la procédure de médiation OHADAC et ils ne pourront être appelés à témoigner dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales relativement aux faits entourant la mission du médiateur ou les informations obtenues des parties ou échangées entre elles.